

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE RC.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 08.36.29.11.11.
TEL :04.70.05.05.40 - INTERNET : gillesdumas16@wanadoo.fr

MR GEORGION JEAN PIERRE

RESIDENCE PARC DES RIBES - BAT. C
32 RUE DES RIBES
03100 MONTLUCON

V/REF :
N/REF : 72 B 21 / A-300

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/05/2005, SOUS LE NUMERO A-300,

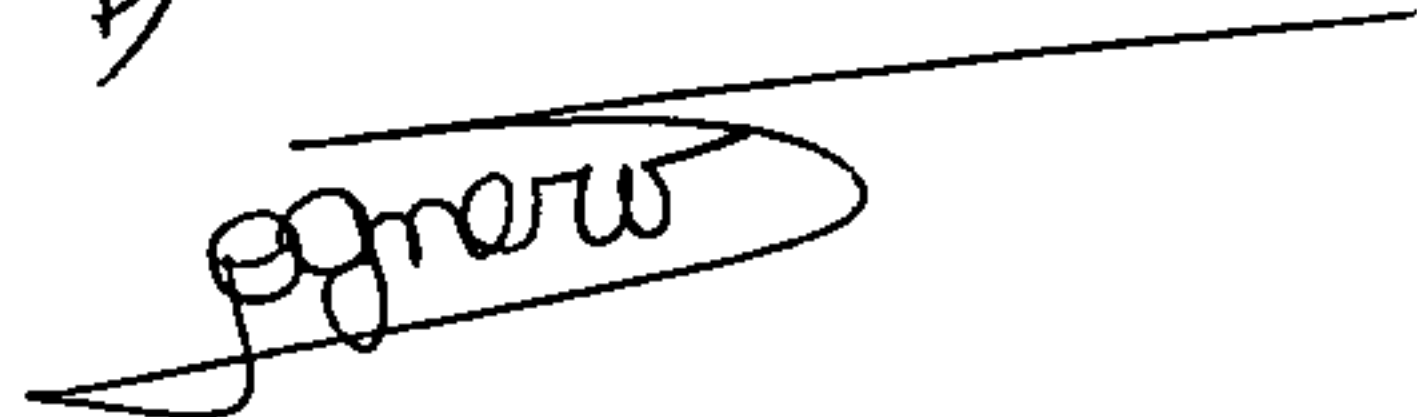
STATUTS MIS A JOUR
EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 22/03/2005
DECISION UNANIME DES SOCIETES EN DATE DU 23 MARS 2005

DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.J. REYT ET FILS SARL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
6 BOULEVARD CARNOT
MONTLUCON
03100 MONTLUCON

R.C.S MONTLUCON 917 250 219 (72 B 21)

P/ LE GREFFIER



AJ REYT ET FILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 120 000 €
Siège social : 6, bd Carnot 03100 MONTLUCON
MONTLUCON 917 250 219

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
A MONTLUCON, LE 23 MARS 2005

Les soussignés :

Monsieur Philippe REYT, propriétaire de 625 parts,
Madame Catherine LAMOINE, propriétaire de 625 parts,
Monsieur François REYT, propriétaire de 625 parts,
Monsieur Bernard REYT, propriétaire de 1875 parts,
Monsieur Jean-Claude REYT, propriétaire de 1875 parts,
Mademoiselle Isabelle REYT, propriétaire de 1875 parts,

Seuls associés de la société à responsabilité limitée AJ REYT ET FILS,
ONT DECIDE, A L'UNANIMITE:

PREMIERE DECISION

- Après avoir pris connaissance d'un acte reçu par Maître Daniel BIOGEAU, notaire à MONTLUCON en date du 22 Mars 2005, déposé le 22 Mars 2005 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant donation par Monsieur Michel REYT :
 - à Madame Catherine REYT épouse LAMOINE de 625 part sociales lui appartenant dans la Société,
 - à Monsieur François REYT de 625 part sociales lui appartenant dans la Société,
 - à Monsieur Philippe REYT de 625 part sociales lui appartenant dans la Société,

de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Claude REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 826 à 2 600 et de 7 101 à 7200

*Ma
JCR in PM CL*

à Madame Catherine REYT épouse LAMOINE, 625 parts sociales, numérotées de 1 à 275, de 2 601 à 2 950

à Monsieur François REYT, 625 parts sociales, numérotées de 2 951 à 3 575

à Monsieur Philippe REYT, 625 parts numérotées de 3 576 à 4 100 et de 7 201 à 7 300

à Mademoiselle Isabelle REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 276 à 550, de 4 101 à 5 600 et de 7 301 à 7 400

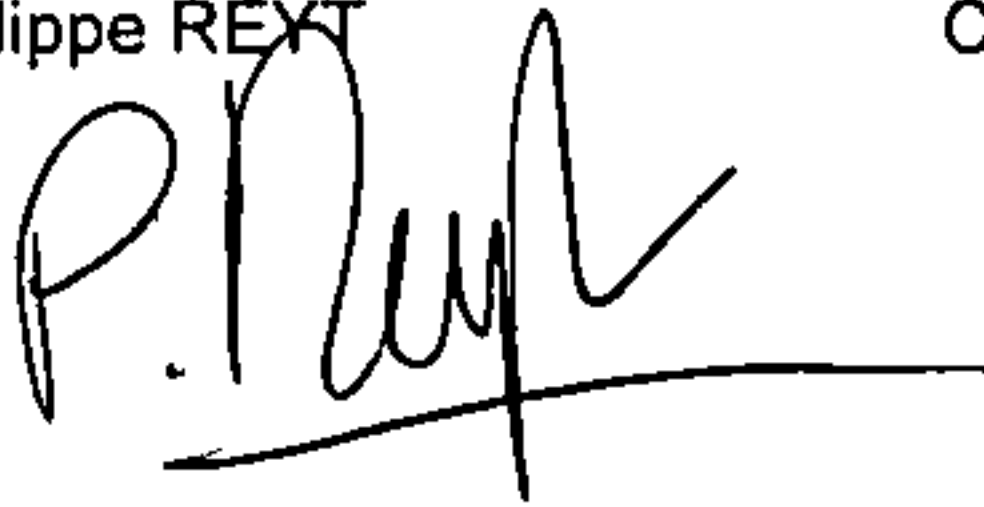
à Monsieur Bernard REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 551 à 825, de 5 601 à 7 100 et de 7 401 à 7 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7500 parts sociales. »

DEUXIEME DECISION

- De donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente décision pour remplir toutes formalités de droit.

Philippe REYT



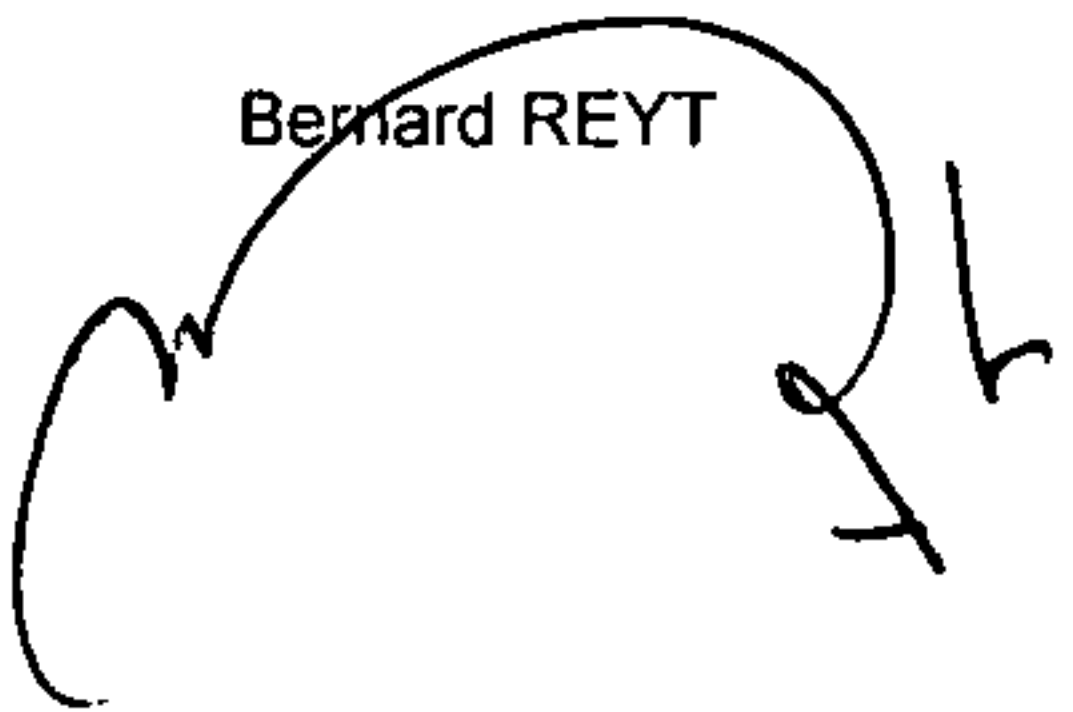
Catherine LAMOINE



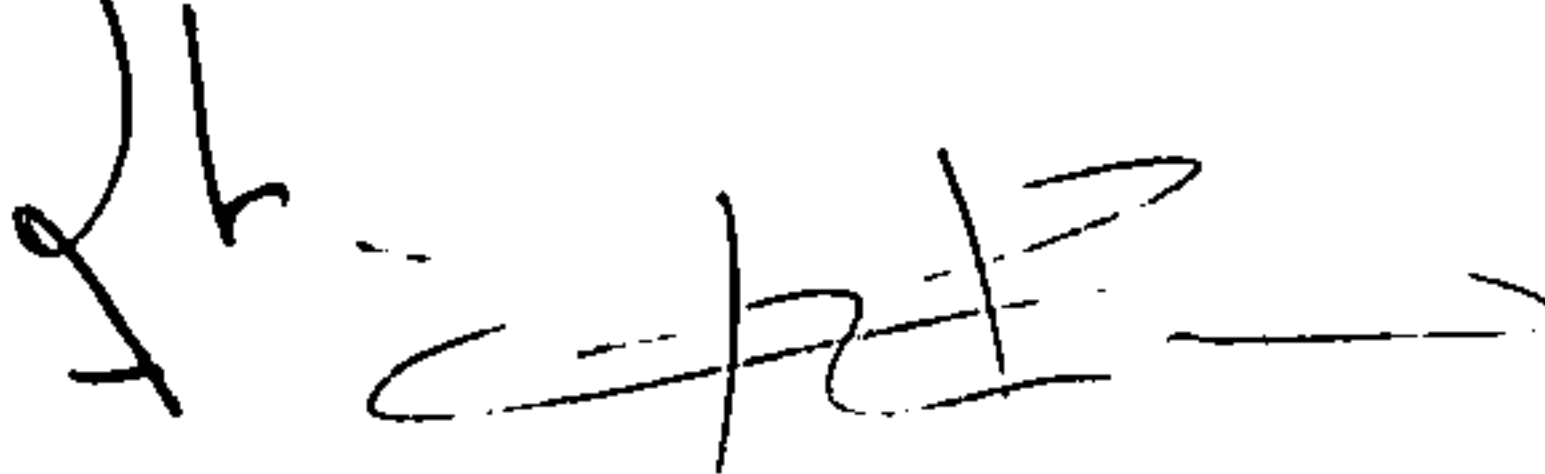
François REYT



Bernard REYT



Jean-Claude REYT



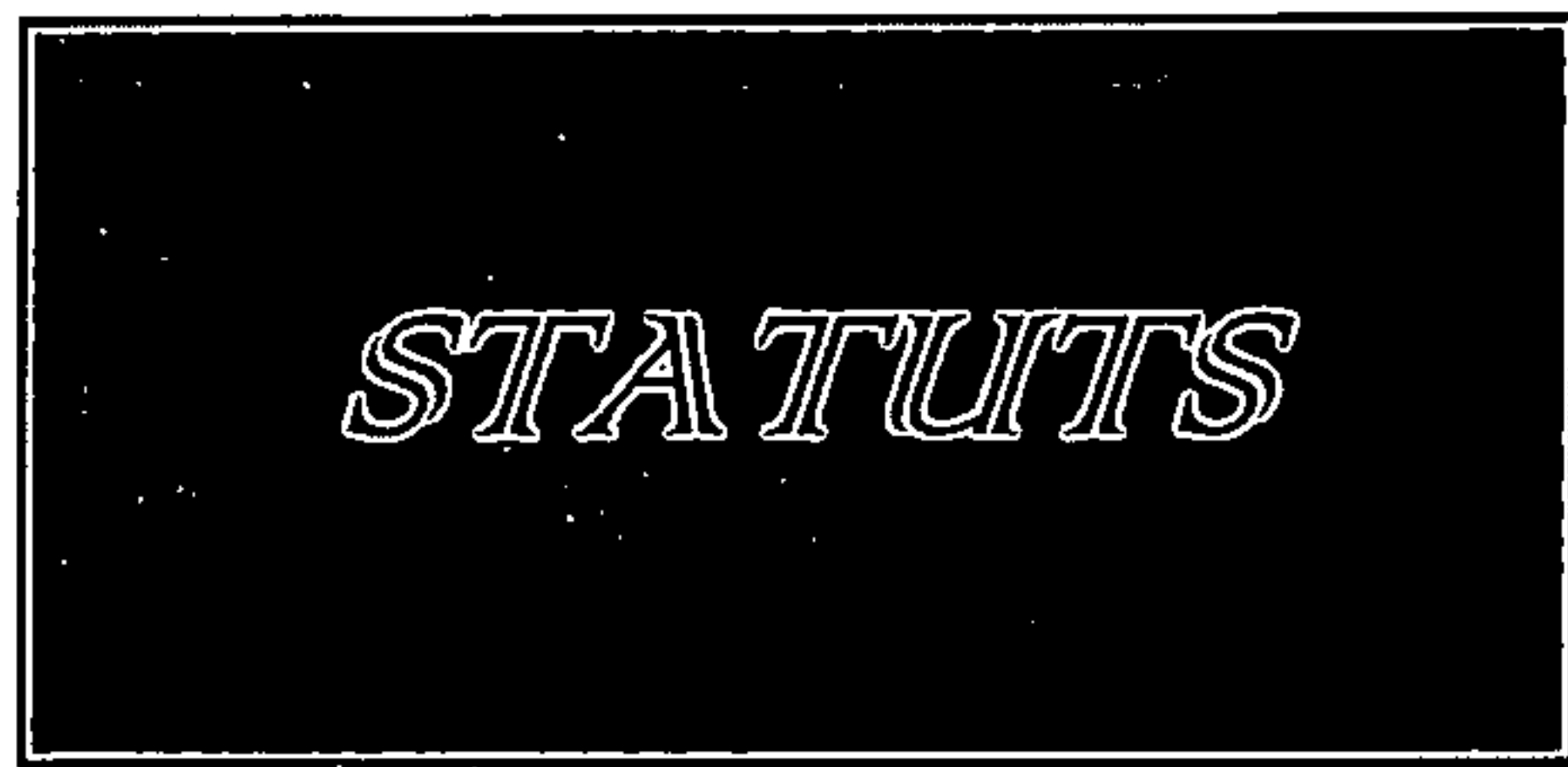
Isabelle REYT



A.J REYT

Société à responsabilité limitée au capital de 120 000 €

**Siège social : 6 Boulevard Carnot
03100 MONTLUCON**



**MODIFICATION : P.V. A.G.E. du 20/12/2001
MODIFICATION : DECISION UNANIME du 05/02/2003
MODIFICATION : DECISION UNANIME du 23/03/2005**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce de : "Papiers Peints, Marchand de Toiles Cirées ou vernies, broserie, Peinture, Tissus d'Ameublement, tous Matériaux intéressant les travaux d'intérieurs, carreaux à carrelers, Marchand d'Echelles, Marchand de Linoleums, de Tapis Cirés ou Vernis (gros et détail apporté ci-après à la société par M. REYT André);
L'achat et la vente (en gros et détail) et la pose de tous revêtements de sol et tapis,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.J. REYT ET FILS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, bd Carnot, 03100 MONTLUCON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans la comptabilité de la société civile professionnelle "René TRINIOL et Jean Guy TRINIOL":

par Monsieur Jean-Claude REYT, la somme de 10.000 Francs
par Monsieur Michel REYT, la somme de 10.000 Francs
par Monsieur Maurice REYT, la somme de 10.000 Francs
par Monsieur Bernard REYT, la somme de 10.000 Francs

Soit au total la somme de 40 000 Francs.

II - Apports en nature

Monsieur André REYT apporte à la Société, avec le consentement de son épouse, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de commerce de Papiers Peints, Marchand de Toiles Cirées ou Vernies, Brosserie en Détail, Carreaux à carreler, Marchand d'Echelles, Marchand de Linoleums, de Tapis Cirés ou vernis (gros et détail) exploité à MONTLUCON, Place Saint-Pierre n°1 et 3, pour lequel Monsieur André REYT est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 762 03 185, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les références, la documentation commerciale,

- le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,

Le tout d'une valeur de 220 000 Francs

- Le matériel, les installations et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, d'une valeur totale de 30 202,94 Francs

- Les marchandises en stock, d'une valeur totale de 378 940,20 Francs

- Les créances sur les débiteurs du commerce, d'une valeur totale de 606 649,63 Francs

- Les espèces en caisse (1 483,62 F) et en dépôt à vue dans les banques (4 793,31 F), et Centre de chèques postaux (11 569,13 F), ainsi que les virements et chèques à encaisser (3 616,45 F) 21 462,51 Francs



- auxquels il y a lieu d'ajouter :

- Les cautionnements (130,50 F), Taxe sur la Valeur Ajoutée sur stock récupérable à plus d'un an (982,31 F), autres taxes déductibles (T.V.A.) (49 164,50 F), frais payés ou comptabilisés d'avance (10 463,00 F), d'une valeur totale de

60.740,31 Francs

TOTAL..... 1 317 995,59 Francs

Le présent apport est fait à la charge par la société :

- de payer le passif commercial de M. REYT, apporteur, arrêté au trente juin mil neuf cent soixante douze, d'après sa comptabilité à cette date, d'une valeur totale de

592 104,73 Francs

- et de payer à M. REYT, apporteur, la somme de

15 890,86 Francs

Cette dernière somme sera inscrite au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de M. REYT André Jean Joseph, sur les livres de la Société et soumise au régime des comptes courants établi sous l'article 9 ci-après.

TOTAL..... 607 995,59 Francs

Soit, total de l'Apport Net de M. REYT 710 000 Francs

Les parties déclarent que la somme DE SIX CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS, CINQUANTE NEUF CENTIMES, montant des paiements mis à la charge de la société s'impute :

- Sur les créances commerciales, pour leur montant de

606 649,63 Francs

- Sur les espèces en caisse, à concurrence de

1 345,96 Francs

TOTAL..... 607 995,59 Francs

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par Monsieur BONIFACE, expert Comptable, domicilié à MONTLUCON, rue Barathon, n°2 commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

- Modalités de l'apport du fonds de commerce

• Propriété - Jouissance

La société A.J. REYT ET FILS aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier juillet mil neuf cent soixante douze.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le premier juillet mil neuf cent soixante douze concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour le compte de la présente société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à M. REYT, apporteur.

• Charges et conditions

L'apport qui précède du fonds de commerce a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

1. De prendre le fonds de commerce présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit;
2. De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires, etc....);

3. De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constitué et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.
4. Et d'acquitter, aux dates d'échéances prévues, les dettes grevant l'apport de M. REYT, de manière que celui-ci ne soit pas inquiété à ce sujet.

Comme conséquence de son apport, M. REYT André s'interdit de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial analogue à celui apporté ou de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un semblable établissement ou de s'en occuper, dans un rayon de cinquante Kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel dudit établissement, pendant une durée de cinq années à compter de ce jour.

- Enonciation du bail des locaux où s'exploite le fonds de commerce

Les locaux où s'exploite le fonds de commerce apporté par M. REYT André, ont été loués à ce dernier, par Madame Blanche Françoise BOURDICHON, sans profession, demeurant à Montluçon, Place Saint-Pierre, n°3, veuve de Monsieur René LAVIGNON, suivant acte reçu par Me René TRINIOL, notaire à Montluçon, le vingt novembre mil neuf cent cinquante et un.

Ce bail a été fait pour une durée de neuf années qui ont commencé à courir le vingt novembre mil neuf cent cinquante et un, pour se terminer à pareille date de l'année mil neuf cent soixante; et moyennant un loyer annuel d'alors quarante mille anciens francs, stipulé payable en quatre termes égaux et d'avance, les vingt novembre, février, mai et août de chaque année.

Ledit bail a eu lieu sous diverses conditions qu'il est inutile de rappeler ici ;

Il a été successivement prorogé :

- pour une durée de neuf années ayant pris cours le vingt novembre mil neuf cent soixante, suivant acte reçu par Me TRINIOL, notaire sus-nommé, les dix-neuf et vingt deux mars mil neuf cent soixante trois ;

- et pour une nouvelle durée de neuf années ayant pris cours le vingt novembre mil neuf cent soixante neuf, suivant acte sous signatures privées, en date à Montluçon du

Le loyer annuel actuel de ce bail a été porté à la somme de QUATRE MILLE FRANCS.

En application de l'article 1 690 du Code Civil , l'apport du bail à la présente société sera signifié à la bailleuse.

- Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la présente société, appartient à M. et Mme REYT-CHESSERET, comparants, et dépend de la communauté de biens existant entre eux à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Montluçon, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-neuf, pour avoir été créé par ledit M. REYT à la date du neuf octobre mil neuf cent quarante.

- Déclarations

Conformément aux prescriptions de la loi du vingt neuf juin mil neuf cent trente cinq, M; REYT André, apporteur, fait les déclarations suivantes :

1. M. et Mme REYT-CHESSERET sont propriétaires du fonds de commerce, ainsi qu'il est dit ci-dessus au titre "Origine de propriété" ;
2. Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux faisant l'objet du bail et des renouvellements de bail énoncés ci-dessus ;
3. Ledit fonds est franc et libre de tous privilèges et nantissements ;
4. Le chiffre d'affaires réalisé pendant le cours des trois dernières années s'est élevé, savoir :

Année mil neuf cent soixante neuf : un million neuf cent seize mille cent trente trois francs (toutes taxes comprise) ;

Année mil neuf cent soixante dix : deux millions deux cent quarante six mille trois cent six francs (toutes taxes comprise) ;

Année mil neuf cent soixante et onze : deux millions huit cent quarante mille deux cent quatre vingt quatorze francs (toutes taxes comprise) ;

Période du premier janvier au trente juin mil neuf cent soixante douze : Un million sept cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante dix neuf Francs, soixante quatre centimes ;

5. Les résultats d'exploitation pour la même période ont été les suivantes :

Année mil neuf cent soixante neuf : cent quatre vingt quinze mille trois cent cinquante neuf francs ;

Année mil neuf cent soixante dix : cent quatre vingt douze mille trois cent trente quatre francs ;

Année mil neuf cent soixante et onze: Trois cent soixante neuf mille quarante et un francs ;

Période du premier janvier mil neuf cent soixante douze au trente juin suivant: deux cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt dix sept Francs vingt cinq centimes.

6. Les Livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux années et périodes sus énoncées ont été visés par les associés et font en outre l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Ces livres devront être tenus à la disposition de la présente société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

III- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	40 000 Francs
Les apports en nature s'élèvent à	710 000 Francs
Le montant total des apports s'élève à	750 000 Francs

IV - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 5 663,2371 €, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 120 000 €."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE EURO (120 000 €)

Il est divisé en 7 500 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Claude REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 826 à 2 600 et de 7 101 à 7200

à Madame Catherine REYT épouse LAMOINE, 625 parts sociales, numérotées de 1 à 275, de 2 601 à 2 950

à Monsieur François REYT, 625 parts sociales, numérotées de 2 951 à 3 575

à Monsieur Philippe REYT, 625 parts numérotées de 3 576 à 4 100 et de 7 201 à 7 300

à Mademoiselle Isabelle REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 276 à 550, de 4 101 à 5 600 et de 7 301 à 7 400

à Monsieur Bernard REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 551 à 825, de 5 601 à 7 100 et de 7 401 à 7 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7500 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.



ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient

opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la

désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 1973.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euro).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision unanime des associés en date du 24 mars 2005

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'C' shape followed by a stylized 'R' and a horizontal line.

Répertoire N° _____

Taxe N° _____

22 Mars (19 et) **2005**

Donation - Partage
par

M et Mme Michel Peyt
à

leurs trois enfants

Jean-Guy TRINIOL et Daniel BIOGEAU
NOTAIRES

SOCIÉTÉ TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

9, Place Jean-Jaurès - 03100 MONTLUÇON

**L'AN DEUX MIL CINQ
LESDIX NEUF MARS ET VINGT DEUX MARS**

Maître Daniel BIOGEAU, soussigné, Membre de la Société "Jean Guy TRINIOL et Daniel BIOGEAU, Notaires", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à Montluçon (Allier), Place Jean Jaurès n°9.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

DONATEURS

Monsieur **REYT** Michel Jean Marie, retraité, et Madame **LAFON** Marie Madeleine, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à DESERTINES (03630), 35 bis, rue du Moulin.

Nés savoir :

- Monsieur à MONTLUCON (03100), le 26 juillet 1939.

De nationalité Française.

- Madame à LIMOGES (87000), le 06 janvier 1943.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTLUCON (03100), le 12 octobre 1964 ; mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte reçu par Me Daniel BIOGEAU notaire à MONTLUCON (03100), le 19 février 2003, homologué par le T.G.I. de MONTLUCON (03100), le 22 mai 2003.

Dénommés dans le présent acte "**LES DONATEURS**".

- D'UNE PART -

DONATAIRES

1°) Madame **REYT** Catherine, Institutrice, épouse de Monsieur **LAMOINE** Denis, demeurant à DOMERAT (03410), 6A rue Pasteur.

Née à DESERTINES (03630), le 02 août 1965.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTLUCON (03100), le 16 juillet 1994 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur **REYT** François, Employé de commerce, époux de Madame **GONCALVES** Françoise, demeurant à DESERTINES (03630), 6 rue Victor Hugo.

Né à DESERTINES (03630), le 01 mai 1967.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DESERTINES (03630), le 03 septembre

PMR JR CL UR MQ L

1994 : ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Monsieur REYT Philippe, Attaché territorial, célibataire majeur demeurant à MONTLUCON (03100), 108, avenue Albert Thomas.

Né à DESERTINES (03630), le 19 novembre 1971.

De nationalité Française.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATAIRES".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

EXPOSE

I - Aux termes des statuts adoptés par décision unanime des associés en date du 5 février 2003, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.J. REYT ET FILS SARL », au capital de 120.000 Euros, ayant son siège à MONTLUCON (03100), 6 Boulevard Carnot, d'une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, il est constaté :

- que le capital est divisé en 7.500 parts sociales de 16 euros chacune entièrement libérées
- que lesdites parts sont attribuées et réparties comme suit :

⇒ Monsieur Jean-Claude REYT : 1875 parts numérotées de 826 à 2600 et de 7101 à 7200

⇒ Monsieur Michel REYT : 1875 parts numérotées de 1 à 275, de 2601 à 4100 et de 7201 à 7300

⇒ Mademoiselle Isabelle REYT : 1875 parts numérotées de 276 à 550, de 4101 à 5600 et de 7301 à 7400

⇒ Et Monsieur Bernard REYT : 1875 parts sociales, numérotées de 551 à 825, de 5601 à 7100 et de 7401 à 7500

Cette société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce de « Papiers peints, Marchand de toiles cirées ou vernies, broserie, peinture, tissus d'ameublement, tous matériaux intéressant les travaux d'intérieurs, carreaux à carreler, marchand d'échelles, marchand de linoleums, de tapis cirés ou vernis (gros et détail), l'achat et la vente (en gros et détail) et la pose de tous revêtements de sols et tapis.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 917 250 219 (numéro de gestion 72 B 21)

Monsieur Bernard REYT assume les fonctions de gérant.

II - Aux termes d'un acte reçu par Me Daniel BIOGEAU, notaire soussigné, le 19 février 2003, Monsieur et Madame REYT-LAFON, donateurs aux présentes, ont usé de la faculté qui leur est accordée par l'article 1397 du Code Civil, et ont convenu, sous réserve de l'homologation judiciaire, de changer entièrement de régime matrimonial, et d'adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle tel qu'il est prévu à l'article 1526 du Code Civil.

1 PWR 77R CL MR GR

III – Suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Montluçon le 22 mai 2003, Monsieur le Président dudit Tribunal a homologué purement et simplement l'acte précité reçu par Me BIOGEAU, le 19 février 2003 ; l'expédition en forme exécutoire de ce jugement a été déposée au rang des minutes de la SCP TRINIOL et BIOGEAU, suivant acte reçu par ledit Me BIOGEAU, le 25 juillet 2003.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

D O N A T I O N - P A R T A G E

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux DONATAIRES copartageants, leurs seuls présomptifs héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers, DONATAIRES pour même quotité,
Ici présents et qui acceptent expressément,

De la **PLEINE PROPRIETE** des biens mobiliers ci-après désignés dépendant de la communauté universelle existant entre eux.

Les parties ont d'abord établi de la manière suivante la désignation des biens mobiliers faisant l'objet du présent partage anticipé.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE PARTS SOCIALES
de 16 Euros chacune entièrement libérées, portant les numéros 1 à 275, 2601 à 4100 et 7201 à 7300, qu'ils possèdent dans la société dénommée « A.J. REYT ET FILS SARL », au capital de 120.000 Euros, ayant son siège à MONTLUCON (03100), 6 Boulevard Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON, sous le numéro 917 250 219,

D'une valeur totale de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS , à raison de 138,67 Euros la valeur de la part : 1875 x 138,67 Euros, ci	260.000,00 €
--	--------------

TOTAL de la masse donnée et à partager : DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS , ci	260 000,00 €
---	--------------

Dont le TIERS	1/3
Revenant à chacun des donataires est de QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTS , ci	86 666,66 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 1875 parts sociales présentement données appartiennent à Monsieur et Madame REYT-LAFON, donateurs, savoir :

- en ce qui concerne Monsieur Michel REYT, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire pour 100 parts, lors de (1)
- et en ce qui concerne Madame REYT née LAFON, par suite de l'adoption par les époux du régime de la communauté universelle, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

[Handwritten signatures and initials: L, PML, MR, CL, FR, and a large stylized signature]

PARTAGE

La désignation des biens objet des présentes étant ainsi établies, et du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT – Madame Catherine LAMOINE

Pour fournir à Madame Catherine LAMOINE, le tiers lui revenant dans la masse à partager, Messieurs François et Philippe REYT, ses copartageants, et les donateurs lui attribuent, ce qu'elle accepte :

SIX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES de 16 Euros chacune, portants les numéros 1 à 275 et 2601 à 2950, entièrement libérées, de la « A.J. REYT ET FILS SARL », au capital de 120.000 Euros, ayant son siège à MONTLUCON (03100), 6 Boulevard Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON, sous le numéro 917 250 219,

Pour leur estimation de QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTS, ci

86 666,66 €

TOTAL de son attribution

86 666,66 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT – Monsieur François REYT

Pour fournir à Monsieur François REYT, le tiers lui revenant dans la masse à partager, Madame Catherine LAMOINE et Monsieur Philippe REYT, ses copartageants, et les donateurs lui attribuent, ce qu'il accepte :

SIX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES de 16 Euros chacune, portants les numéros 2951 à 3575, entièrement libérées, de la « A.J. REYT ET FILS SARL », au capital de 120.000 Euros, ayant son siège à MONTLUCON (03100), 6 Boulevard Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON, sous le numéro 917 250 219,

Pour leur estimation de QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTS, ci

86 666,66 €

TOTAL de son attribution

86 666,66 €

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

TROISIEME LOT – Monsieur Philippe REYT

Pour fournir à Monsieur Philippe REYT, le tiers lui revenant dans la masse à partager, Madame Catherine LAMOINE et Monsieur François REYT, ses copartageants, et les donateurs lui attribuent, ce qu'il accepte :

SIX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES de 16 Euros chacune, portants les numéros 3576 à 4100 et 7201 à 7300, entièrement libérées, de la « A.J. REYT ET FILS SARL », au capital de 120.000 Euros, ayant son siège à MONTLUCON (03100), 6 Boulevard Carnot, immatriculée

✓ PHR MR CL MR MA
FR

au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON, sous le numéro
917 250 219,

Pour leur estimation de QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTS, ci	86 666,66 €
TOTAL de son attribution	86 666,66 €
Ce lot remplit son attributaire de ses droits.	

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil.

D'autre part, les parties conviennent que les biens compris dans la présente donation-partage seront évalués à la date de ce jour, pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu de procéder éventuellement lors du règlement de la succession des DONATEURS ainsi que le prévoit l'article 1078 du Code Civil.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEURS et les DONATAIRES, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour pour les biens donnés aux termes du présent acte qui étaient la propriété exclusive des DONATEURS.

Ils en auront la jouissance à compter de ce jour également.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs en usufruit que chacun des DONATAIRES copartageants a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent :

1 – Sur la valeur des biens donnés

L'ensemble des biens donnés ci-dessus désignés est évalué en toute propriété à la somme de	260 000,00 €
---	--------------

Handwritten signatures and initials:
1. PHR 79R CL
2. GR
3. MR
4. MR

Dont :

- la valeur donnée par Monsieur Michel REYT est de 130 000,00 €
- et la valeur donnée par Mme REYT née LAFON est de 130 000,00 €

Soit une valeur totale donnée d'un montant de 260 000,00 €

II - Sur la situation de famille des parties

⇒ Concernant les donateurs

Qu'ils n'ont pas d'autres enfants que les donataires aux présentes

⇒ Concernant les donataires

Que Madame Catherine LAMOINE a une fille : Julie LAMOINE née à Montluçon le 1^{er} août 2001

Que Monsieur François REYT a deux enfants :

- Guillaume REYT né à Montluçon le 20 juin 1997
- Mathilde REYT née à Montluçon le 25 août 1999

Que Monsieur Philippe REYT n'a pas d'enfant.

III - Sur les donations antérieures faites par les donateurs

Que Monsieur et Madame REYT-LAFON n'ont consenti avant ce jour aucune donation aux donataires à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

IV - Calculs des droits

a) Madame Catherine LAMOINE

Valeur vénale des biens donnés par Monsieur Michel REYT	43 333,33 €
Abattement légal	- 50 000,00 €
Droits	NEANT

Valeur vénale des biens donnés par Mme REYT née LAFON	43 333,33 €
Abattement légal	- 50 000,00 €
Droits	NEANT

b) Monsieur François REYT

Valeur vénale des biens donnés par Monsieur Michel REYT	43 333,33 €
Abattement légal	- 50 000,00 €
Droits	NEANT

Valeur vénale des biens donnés par Mme REYT née LAFON	43 333,33 €
Abattement légal	- 50 000,00 €
Droits	NEANT

c) Monsieur Philippe REYT

Valeur vénale des biens donnés par Monsieur Michel REYT	43 333,33 €
Abattement légal	- 50 000,00 €
Droits	NEANT

Valeur vénale des biens donnés par Mme REYT née LAFON	43 333,33 €
Abattement légal	- 50 000,00 €
Droits	NEANT

1
PML 77R
CL FR
MR

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture aux DONATEURS et aux DONATAIRES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

- 1) ...
- 2) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- 3) ...

A cet égard, les DONATEURS déclarent qu'à ce jour, ils n'ont déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Fonds de solidarité vieillesse

Les DONATEURS et les DONATAIRES déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Bernard REYT, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter, au nom de la société la présente donation-partage et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien aux DONATEURS et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Montluçon auprès duquel la société est immatriculée ; tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS

1^{ent} : concernant chacune des parties :

LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

2^{ent} : Sur la société et les droits sociaux :

Les DONATEURS déclarent, sous leur propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par les DONATEURS qui s'y obligent.

177 R 147 R
PhRCL FR

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents au Greffe du Tribunal de Commerce et avec ceux d'état-civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET
DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

renvoi 1 : la donation des 2,4 et 5 octobre 1974 des époux REYT-CHESSERET pour 1.500 parts et lors de la succession de Mme Veuve REYT pour 275 parts./.. DONT ACTE sur huit pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.
Au siège de l'Office Notarial sus-dénommé en tête des présentes.
A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

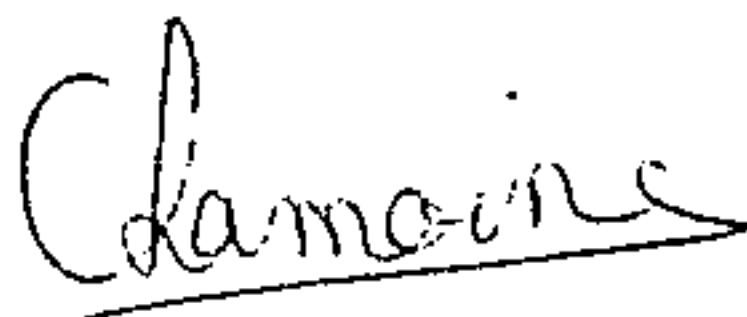
Les parties approuvent expressément :

Renvois : -
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

M. REYT



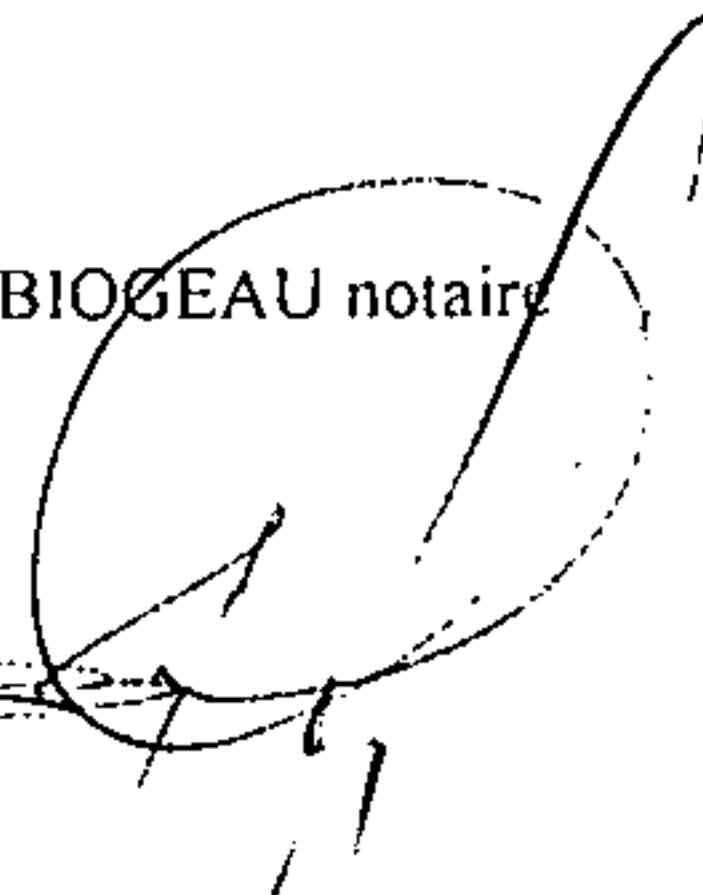
C. REYT épouse LAMOINE



Ph. REYT



D. BIOGEAU notaire



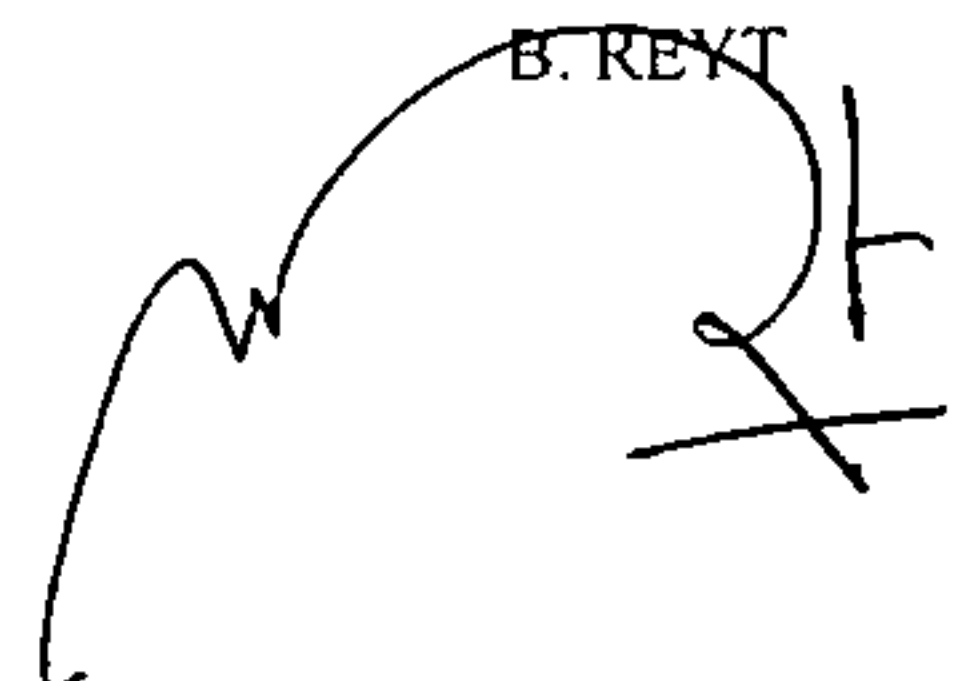
M. LAFON épouse REYT



F. REYT



B. REYT



PM2 FR C.L. MR 77R MR